

Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance.

CONSIDÉRANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée "la compagnie" a, par pétition, représenté qu'il est désirable que le pouvoir par elle possédé de conclure des arrangements ou baux relatifs à son trafic, ne soit pas par la loi limité à vingt-et-un ans, et qu'on l'autorise à contribuer à la construction de certains travaux qui auront pour effet de perfectionner ses moyens de correspondance ; et considérant qu'il est expédient de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra conclure des arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, conformément à la cent trente-unième section de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, on pourra prendre à bail tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, pour un certain nombre d'années ; et ces arrangements ou baux seront valides et obligatoires pour la compagnie, à moins qu'ils ne soient désavoués à la prochaine assemblée générale semestrielle des actionnaires de la compagnie, ou à une assemblée générale spéciale, s'il est jugé à propos d'en convoquer une à cet effet, alors qu'ils seront soumis par les directeurs à l'examen des actionnaires, et ce désaveu devra être formulé par les votes des deux tiers des actionnaires, aux termes de la septième section de l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870.

2 Sujette au capital d'emprunt, tel que réglé et déterminé par la sixième section de l'acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871, et au montant des bons à terme ou débetures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital devant être prélevé en vertu de l'acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrat pour le trafic ou autrement, à la compagnie du pont international et à la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, ou à la compagnie qui pourra être créée par suite de la fusion de l'une ou l'autre des compagnies avec d'autres compagnies de pont ou de tunnel, ou pourra s'entendre, relativement aux fins ci-haut, avec toute autre compagnie de chemin de fer sur laquelle, aux termes